

Comment choisir une école secondaire ?

Pour bien choisir, il est indispensable de préciser **ce que l'on cherche** et de pouvoir **comparer** les écoles. N'hésitez pas à les visiter (lors des portes ouvertes¹ ou fêtes de l'école), à rencontrer la direction, les professeurs, les élèves (et parents), le centre Psycho-Médico-Social ou un service spécialisé et à regarder le site internet des écoles. **Cela prend du temps**, mettez-y vous à l'avance. Certaines écoles ont peu de places disponibles.

Quels critères prendre en compte pour le choix de l'école ?

Une école n'est pas l'autre dans ce qu'elle propose. Choisir un établissement nécessite de prendre en compte des critères personnels et scolaires. Il faut choisir un réseau d'enseignement (organisé par la FWB, officiel, libre confessionnel ou non), une pédagogie, une forme d'enseignement (général, technique/artistique de transition ou qualification et professionnel), une option ... Pour connaître le fonctionnement d'une école ou encore ses valeurs, il est important de consulter les différents projets, règlements et documents de chaque école :

- **Projet éducatif** : définit l'ensemble des valeurs portées par l'école
- **Projet pédagogique** : définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent de mettre en œuvre le projet éducatif (voyages scolaires, remédiation ...).
- **Règlement d'ordre intérieur** : présente le code de conduite de l'école comme par exemple l'horaire des cours et temps de midi, les absences, les sanctions disciplinaires, les procédures de recours, la tenue vestimentaire ...
- **Règlement des études** : définit les moments d'évaluation (examens, interrogations), les procédures de délibération du conseil de classe, les critères de réussite.
- **Formes d'enseignement et options** proposées, **grilles horaires**

Mais aussi : l'accès en transport en commun, le cadre, la taille de l'établissement, les projets proposés, les frais demandés ...

L'inscription n'est valable que si vous (ou l'élève majeur) signez les projets pédagogiques et éducatifs ainsi que les règlements d'ordre intérieur et des études.

Comment & quand s'inscrire ?

Les inscriptions en **1^{ère} secondaire** sont un cas particulier car il existe une procédure spécifique. L'inscription se fait via un Formulaire Unique d'Inscription (FUI). Pour plus d'informations sur les inscriptions en première secondaire : www.inscription.cfwb.be

Pour **les autres années**, des contacts préalables peuvent être pris avec les écoles ciblées pour s'informer sur les modalités d'inscription (calendrier inscription, liste attente, ...) différentes d'une école à l'autre.

Dans **l'enseignement en alternance** (CEFA) et dans **l'enseignement spécialisé**, l'inscription peut se faire toute l'année selon les places disponibles.

Le parent doit-il réinscrire son enfant chaque année s'il reste dans son école ?

L'école réinscrit automatiquement d'une année à l'autre tant que l'élève est mineur ou que les parents n'informent pas la direction d'un changement d'école (à condition de ne pas faire l'objet d'une procédure de non réinscription ou d'exclusion). Si l'élève est majeur, il doit se réinscrire chaque année.

¹ **Dates de journées portes ouvertes dans les écoles secondaires** (Bruxelles et Brabant Wallon): blog du SIEP

Et dans le cas de changement d'école en cours de scolarité ?

L'inscription peut se faire dès que l'élève reçoit ses résultats en juin ou au plus tard le premier jour ouvrable de septembre (jusqu'au 15 septembre en cas d'examens de passage). Passé ces dates, si la direction de l'école considère que les raisons évoquées pour expliquer l'inscription tardive sont exceptionnelles et motivées, elle peut encore inscrire l'élève jusqu'au 30 septembre. Par contre, si la demande d'inscription est faite après le 30 septembre, la direction ou les parents doivent introduire une demande de dérogation pour inscription tardive auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (Rue A. Lavallée 1 - 1080 Bruxelles) avec le(s) motif(s) évoqués.

Cas particuliers :

- Si l'élève change d'école au cours du 1^{er} degré, une demande de changement d'école doit être faite à la direction
- Le changement d'option est autorisé jusqu'au 15/01, sauf en 5^{ième} année où il est possible de changer d'option jusqu'au 15/11.
- Dans le cas d'un changement d'école entre la 5^{ième} et la 6^{ième} année une attention particulière doit être portée au choix de la forme et l'orientation. La 5^{ième} et la 6^{ième} année secondaire doivent généralement se faire dans la même forme et même orientation d'étude. Les grilles horaires ne doivent pas nécessairement être identiques. Dans l'enseignement technique ou professionnel, l'orientation d'étude est déterminée par l'intitulé de l'option de base qui doit rester identique. Par ailleurs, certaines orientations d'étude de la 5^{ième} TQ trouvent une correspondance en 6^{ième} de l'enseignement professionnel.
- La 5^{ième} année est sanctionnée soit par une attestation d'orientation A (réussite) ou C (échec). Il n'est pas délivré d'attestation B (restrictions) dans la section de transition. Par contre, une attestation B peut être délivrée dans la section qualification, si elle oriente l'élève dans une 6^{ième} à orientation correspondante.

L'école peut-elle refuser d'inscrire un élève ?

Non, sauf dans une des situations suivantes : il n'y a plus de place dans la classe visée ; l'inscription est considérée tardive (voir ci-dessus) ; si vous n'êtes pas d'accord avec les projets pédagogiques, le règlement d'ordre intérieur ou le règlement des études ; en cas d'exclusion définitive d'une école alors que l'élève est majeur (attention : un refus de réinscription prononcé en fin d'année scolaire est considéré comme une exclusion définitive) ; s'il ne remplit pas les conditions pour être élève régulier (pour tout élève mineur ou majeur qui fréquente régulièrement les cours).

Si la direction de l'école refuse l'inscription, elle doit remettre aux parents (ou à l'élève majeur) **une attestation de refus d'inscription** qui motive sa décision. Ce document comporte les coordonnées de la Commission zonale d'inscription compétente (à solliciter par le parent ou l'élève majeur).

N'hésitez pas à demander cette attestation à chaque école qui refuse l'inscription, cela prouvera que la recherche d'école a été faite dans les délais.

Vous avez également la possibilité, si vous ne trouvez pas d'école, de faire appel à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles joignable au 02/690.88.93 ou au 02/690.84.97.

***Sources :** Circulaire 6741 du 4/07/2018 : « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement des études secondaires ordinaires et à la Sanction des études »*

Circulaire 6809 du 06/09/2018 : « Obligation Scolaire, inscription des élèves, gratuité, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires, assistance en justice et/ou psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la FWB ». Circulaire 6811 du 7/09/2018 : « Obligation Scolaire, inscription des élèves, gratuité, sanctions disciplinaires, assistance en justice et/ou psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la FWB ».

Mise à jour pour l'année 2018/2019 par l'Antenne scolaire d'Anderlecht, les services de Médiation Scolaire de Berchem-Sainte-Agathe et Uccle, l'asbl PAJ de Woluwé-St-Pierre et Nota Bene de l'asbl BRAVVO de la Ville de Bruxelles.